

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL
TEXTES
REGLEMENTAIRES
DU SECTEUR MINIER

Volume I

NUMERO SPECIAL / PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2020/117/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE CAMEN RESSOURCES-SARL...	03	ARRETE A/2020/1698/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KATAMON MINING SARL.....	24
DECRET D/2020/118/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL..	05	ARRETE A/2020/1699/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/630/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU.....	26
DECRET D/2020/119/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL.....	06	ARRETE A/2020/1700/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/626/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU.....	27
DECRET D/2020/120/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE EGECK MINING-SARL.....	08	ARRETE A/2020/1701/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/629/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU.....	28
DECRET D/2020/121/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD SARL.....	09	ARRETE A/2020/1705/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2018/3601/MMG/SGG RENOUVELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DE FABRICATION DE GRAVIER (SFG) SARLU.....	30
DECRET D/2020/308/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SOGUETA MINING COMPANY SA.....	11	ARRETE A/2020/1707/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT RECTIFICATION DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2020/1047/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA.....	31
DECRET D/2020/309/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SWR INTERNATIONAL SARL.....	12	ARRETE A/2020/1823/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1235/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE CONABRAS MINING INCORPORATION SARL.....	32
DECRET D/2020/310/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU.....	14	ARRETE A/2020/1824/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1234/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ATLANTIC OIL CORPORATION SA.....	33
DECRET D/2020/311/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU.....	15	ARRETE A/2020/1825/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5350/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TMK MINING.....	34
DECRET D/2020/312/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU.....	17	ARRETE A/2020/1826/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/2179/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE PELFACO GUINEA LIMITED-SA.....	35
DECRET D/2021/033/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.....	18	ARRETE A/2020/1827/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3284/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TMK MINING SA.....	37

ARRETES

ARRETE A/2020/1694/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ARA EXPLORATION SARLU.....	20	ARRETE A/2020/1828/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/5556/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE CIM YUKUANG GUINEE SA.....	38
ARRETE A/2020/1695/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ARA EXPLORATION SARLU.....	21	ARRETE A/2020/1829/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT - SARLU.....	39
ARRETE A/2020/1697/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANOU CAMARALOGISTICS & MINING SARLU.....	23	ARRETE A/2020/1830/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/5555/MMG/SGG PROLONGE A LA SO-	

CIETE CIM YUKUANG GUINEE SA.....	41	ARRETE A/2020/2068/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL.....	65
ARRETE A/2020/1834/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6663/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEE MINERAL HOLDING SA.....	42	ARRETE A/2020/2070/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3192/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE KEDALA MINING EXPLORATION SARLU.....	66
ARRETE A/2020/1835/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MAMOU RESSOURCES SARLU.....	43	ARRETE A/2020/2071/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3600/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GROUP GUINEA INVESTMENT	67
ARRETE A/2020/1836/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU.....	44	ARRETE A/2020/2072/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/017/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA.....	69
ARRETE A/2020/1837/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TUSK CAPITAL MINING SARLU.....	46	ARRETE A/2020/2075/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6793/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES -SARL.....	70
ARRETE A/2020/1838/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORGANIC RAAGA SARL.....	47	ARRETE A/2020/2076/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6722/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE CORE INTERNATIONAL MINING SARL.....	71
ARRETE A/2020/1839/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL.....	48	ARRETE A/2020/2244/MMG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU.....	73
ARRETE A/2020/1841/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3288/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE QIXING GUINEE SA.....	50	ARRETE A/2020/2245/MMG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU.....	74
ARRETE A/2020/1842/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/5742/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE LARIAND MINING -SARLU.....	51	ARRETE A/2020/2246/MMG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MMIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU.....	76
ARRETE A/2020/2059/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BLACKSTONE MINING GROUP SARL.....	52	ARRETE A/2020/2247/MMG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU.....	77
ARRETE A/2020/2060/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL.....	54	MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....	79
ARRETE A/2020/2061/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOGUETA MINING COMPANY SA.....	55		
ARRETE A/2020/2062/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEILY MINING SA.....	57		
ARRETE A/2020/2063/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEILY MINING SA.....	58		
ARRETE A/2020/2064/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU.....	59		
ARRETE A/2020/2065/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA MINERALS RESSOURCES SARL.....	61		
ARRETE A/2020/2066/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE DIOUNATE INTERNATIONAL SARL.....	62		
ARRETE A/2020/2067/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE DIOUNATE INTERNATIONAL SARL.....	64		

DECRETS

DECRET D/2020/117/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE CAMEN RESOURCES-SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant
nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié
ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SCG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/M1/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de bauxite dans la Préfecture de Télimélé, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle du

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECREE:

Article 1^e: Il est accordé à la société CAMEN RES-SOURCES- SARL, dont le siège social est établi Almarnya, face au restaurant Modibo, Immeuble Nouma, Commune de Kaloum, BP: 2503, Conakry, République de Guinée; Tél: +224 622 353 852/+224 620 275 325; Email: scamar18@hotmail.com/scamara@camenresources.com enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/041.745A/2012 en date du 07/08/2012, immatriculée le 22/05/2013 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): 788230936, un permis d'exploitation minière industrielle de Bauxite, couvrant une superficie de 124,51 km², dans la Préfecture de Télémélé.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGH) du Centre de Promotion et de Développement Minières / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/101/DIGH/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KOURIBA (GAOUAL) (NC-28-XXIII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	14	59.90	N	-13	35	59.11	0
2	11	15	0.00	N	-13	30	41.00	0
3	11	13	57.00	N	-13	30	41.00	0
4	11	13	57.00	N	-13	29	52.00	0
5	11	13	24.00	N	-13	29	52.00	0
6	11	13	24.00	N	-13	29	19.00	0
7	11	12	51.00	N	-13	29	19.00	0
8	11	12	51.00	N	-13	28	23.00	0
9	11	11	36.00	N	-13	28	23.00	0
10	11	11	36.00	N	-13	26	35.00	0
11	11	10	0.27	N	-13	26	35.11	0
12	11	10	0.08	N	-13	35	59.17	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **CAMEN RESSOURCES-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité. Le titulaire, la société **CAMEN RESSOURCES-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées des Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **CAMEN RESSOURCES-SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation
 - Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **CAMEN RESSOURCES-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **CAMEN RESSOURCES-SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les quinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société CAMEN RESSOURCES-SARL, est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Neuf cent trente-trois mille huit cent vingt-cinq (933 825) Dollars US dont :
- Six cent cinquante-trois mille six cent soixante-dix-huit (653 678) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Deux cent quatre -vingt mille cent quarante -sept (280 147) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNIT N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixantequinze Dollars US par Km² par an (75 SUS/Km²/an), soit au total : Neuf mille trois cent trente-huit virgule vingt-cinq (9 338,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guiné, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposés obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société CAMEN RESSOURCES-SARL, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société CAMEN RESSOURCES-SARL, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société CAMEN RESSOURCES-SARL, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Fria et de Télimélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/118/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/201.1/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de bauxite dans les Préfectures de Fria et Télimélé, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ; Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle du 13/12/2018, de la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL ; Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, dont le siège social est établi à Kobayah, carrefour BBC, Commune de Ratoma, BP: 2503, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 622 353 852/+224 620 275 395; Email:scamar18@hotmail.com/scamarra@camenrc-sources.com. enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mo bilier sous le numéro RCCM/GC.KAL/058.443A/2015 en date du 18/03/2015, immatriculée le 24/02/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 415364421, un permis d'exploitation industrielle de la Bauxite, couvrant une superficie de 292,04 km², dans les Préfectures de Fria et Télimélé.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGH) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/102/DIGH/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TELIMELE (NC-28-XVII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	40	12.44	N	-13	29	55.36	0
2	10	40	16.00	N	-13	11	32.00	0
3	10	34	3.00	N	-13	11	32.00	0
4	10	34	3.00	N	-13	23	52.00	0
5	10	38	39.10	N	-13	23	50.37	0
6	10	38	40.03	N	-13	29	55.36	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cent vingt millions cinq cent mille (120 500 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité. Le titulaire, la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation industrielle, les obligations de son titulaire, la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Deux millions cent quatre-vingt-dix mille trois cents (2 190 300) Dollars US dont :
- Un million cinq cent trente-trois mille deux cent dix (1 533 210) Dollar's US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Six cent cinquante-sept mille quatre-vingt-dix (657 090) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficiare annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixantequinze Dollars US par Km² par an (75 \$ US/Km²/an), soit au total : Vingt et un mille neuf cent trois (21 903) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Sécrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci -dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Fria et de Télimélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/119/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du re-nouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle pour l'or dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle de la société NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL, en date du 14/02/2019;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE:

Article 1^e: Il est accordé à la société NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL, dont le siège social est établi à l'immeuble Al-Iman, Quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée. E-mail:abdoulatchfine23@gmail.com, Tél:+224 622 541 390, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/025.750A/2009 du 25/11/2009, immatriculée le 03/02/2010 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 006407Y, un permis d'exploitation industrielle de l'Or, couvrant une superficie totale de 24,72 km², dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et Développement Miniés / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/100/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	17	41.00	N	-08	37	1.00	0
2	11	17	41.00	N	-08	35	2.00	0
3	11	15	1.00	N	-08	35	2.00	0
4	11	15	0.83	N	-08	37	58.63	0
5	11	17	10.19	N	-08	37	58.91	0
6	11	17	11.00	N	-08	37	1.00	0

Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quatorze millions cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-huit (14 196 288) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
 - Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régie conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Deux cent quarante-sept mille deux cents (247 200) Dollars US dont :
 - Cent soixante-treize mille quarante (173 040) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Soixante-quatorze mille cent soixante (74 160) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixantequinze Dollars US par km² par an (75 \$ US/Km²/an), soit au total : Mille huit cent cinquante-quatre (1 854) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement;
 - D'une taxe à l'extraction fixée à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres conformément aux dispositions de l'Article 161-1 du Code Minier ;
 - D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
 - D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
 - D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local;
 - Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Sécrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL doit constituer une provision pour la constitu-

préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier ; pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société EGEC MINING-SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 10: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société EGEC MINING-SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société EGEC MINING-SARL, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 12: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société EGEC MINING-SARL, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MM/SGGdu 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint ACP016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Sept cent deux mille sept cent cinquante-huit (702 758) Dollars US dont :
 - Quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf cent trente et un (491 931) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Deux cent dix mille huit cent vingt-sept (210 827) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°0(11190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEE/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante -quinze Dollars US par Km² par an (75 \$ US/Km²/an), soit au total : Cinq mille deux cent soixante-dix virgule soixante-neuf (5 270,69) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
 - D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
 - D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
 - D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
 - D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
 - D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuel pour le Fonds de Développement Local ;
 - Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Sécrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée,

Article 13: La société EGEC MINING-SARL, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société EGEC MINING-SARL, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société EGEC MINING-SARL, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci -dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 16: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/121/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation da Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD SARL, en date du 27/12/2018 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECREE:

Article 1: Il est accordé à la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, dont le siège social est établi à la cité chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry,E-mail: 14826321864@gmail.com, Tél: +224 627 449 169, +224 657 788 999/+224 656 789 666/+86 1372 0891 137, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le nu-

méro: RCCM/GC-KAL/078.129B/2017 du 22/09/2017, immatriculée le 11/03/2016 sous le numéro d'identification fiscale NIF:229363601, un permis d'exploitation minière semi industrielle de l'Or, couvrant une superficie totale de 15,6163 km², dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Miniers (DIGH) du centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/103/ DIGH/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29-XXII), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	10	15.17	N	-09	04	57.49	O
2	12	10	15.17	N	-09	02	54.01	O
3	12	07	58.48	N	-09	02	54.01	O
4	12	07	58.48	N	-09	04	56.67	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Trois millions deux cent cinquante mille (3 250 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de lire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante-dix mille deux cent soixante-treize virgule trente-cinq (70 273,35) Dollars US dont :
 - Quarante-neuf mille cent quatre-vingt-onze (49 191) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Vingt et un mille quatre-vingt-deux virgule trente-cinq (21 082,35) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent douze virgule trente-trois (312,33) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londre;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société GOLD AND SILVER INVESTMENT CO LTD-SARL, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Sigiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/308/PRG/SGG PORTANT PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE SOGUETA MINING COMPANY SA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans la Préfecture de Sigiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société SOGUETA MINING COMPANY SA, en date du 09/12/2019 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE:

Article 1^e: Il est accordé à la société SOGUETA MINING COMPANY SA, dont le siège social est établi à l'usine Diamond Cement Guinea. SA, Kaglelen, face TMI station, sanoyah-mosquée Thermite, BP 2728, Préfecture de Dubréka, République de Guinée, Tél: +224 628 686 530/+224 628 686 544, E-mail:vieeraprasadkonoru@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobillier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/050.098A/2014 en date du 29/06/2018, immatriculée le 25/02/2014 sous le numéro d'identification fiscale (NIF), 236264180, un permis d'exploitation minière in-

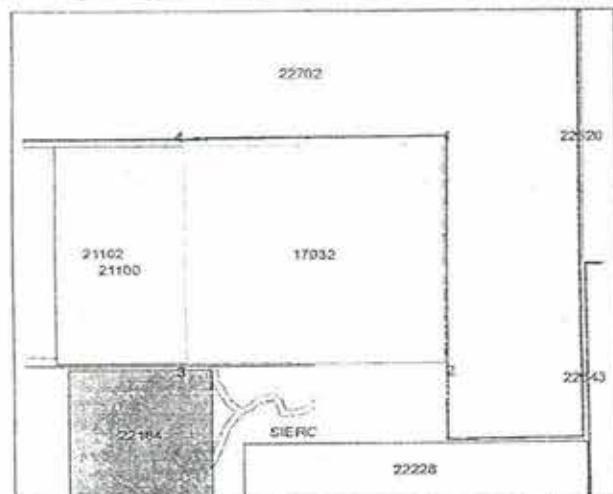
dustrielle de Calcaire, couvrant une superficie de 121,38 km², dans la Préfecture de Kindia.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGH) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/253/DIGH/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	06	0.38	N	-12	21	59.30	0
2	10	00	0.42	N	-12	21	59.31	0
3	10	00	0.42	N	-12	27	59.31	0
4	10	06	0.39	N	-12	27	59.31	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société SOGUETA MINING COMPANY SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Soixante-cinq millions six cent mille (65 600 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société SOGUETA MINING COMPANY SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société SOGUETA MINING COMPANY SA, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;

- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées au Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire de la présente Concession, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instructio fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Cinq mille (5 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 1902011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Quatre cent vingt-quatre mille huit cent trente (424 830) Dollars US, au Compte Devise N° 4001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Cinq cent trente-neuf mille sept cent cinquante-quatre virgule cinq (539 754,5) Dollars US, payable en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Soixante quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf mille cent trois virgule cinq (9 103,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- D'une taxe sur les substances de carrière pour le calcaire fixée à Un virgule trois (1,3) Dollars US par mètre cube ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service Guinée. JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société SOUGUETA MINING COMPANY SA, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes.

- Le manquement par le titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, La Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/309/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SWR INTERNATIONAL SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société SWR INTERNATIONAL-SARL, en date du 09/12/2019 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECREE:

Article 1^e: Il est accordé à la société SWR INTERNATIONAL-SARL, dont le siège social est à l'immeuble Zein, 7ème étage, appartement 7B, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: saint@swr-int.com, e@swr-int.com, de site web: www.swrinternational.com, Tél: +224 620 710 615 / +224 623 320 028/+224 657 984 647/+3 0583 35107, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/044.654A/2013 du 13 février 2013, immatriculée le 26/02/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 485485411, un permis d'exploitation minière semi industrielle d'Or, couvrant une superficie de 7,9627 km², dans la Préfecture de Mamou.

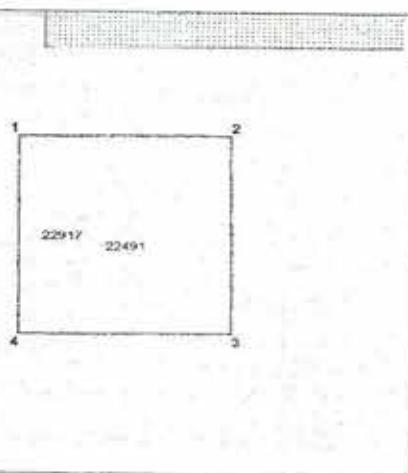
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGH) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/254/DIGMCPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DABOLA (NC-29-XIII), le périmètre du présent permis d'ex

ploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	12	22.90	N	-11	25	24.50	0
2	10	12	23.50	N	-11	23	58.80	0
3	10	10	44.30	N	-11	23	58.10	0
4	10	10	43.70	N	-11	25	23.90	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle
Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Trois millions huit cent vingt-sept mille sept cent cinquante-neuf (3 827 759) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le

titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/IVIEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Trente-cinq mille huit cent trente-deux virgule quinze (35 832,15) Dollars US dont :
 - Vingt-cinq mille quatre-vingt-deux (25 082) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Dix mille sept cent cinquante virgule quinze (10 750,15) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$ US/Km²/an), soit au total : Cent cinquante-neuf virgule vingt-cinq (159,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
 - D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
 - D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
 - D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
 - D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
 - D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
 - Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (/10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mamou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/310/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MI-
NIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE
GUINEE SAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanc-

mentionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ; Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle de la société SYCAMORE MINE GUINÉE SAU, en date du

21/05/2020;

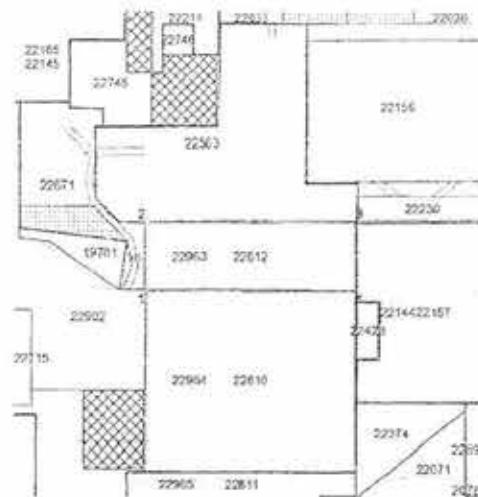
Article 1^{er}: Il est accordé à la société SYCAMORE MINE GUINÉE SAU, dont le siège social est établi à Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail:malka@sycamore-guinee.com/matt@sycamore-mining.com, Tél: +224 621 874 264/+86 1391 1449 965, +44 7498 970 173, +224 622 131 313, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 6097 du 6 décembre 2019, immatriculée le 23/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 509766952, un permis d'exploitation minière industrielle d'Or, couvrant une superficie de 37,8479 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGIVI) du Centre de Promotion et de développement Minières/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/255/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Coordonnées géographiques croisées.								
Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	35	39.49	N	-09	50	59.12	0
2	10	37	32.04	N	-09	50	58.14	0
3	10	37	32.84	N	-09	45	2.29	0
4	10	35	38.14	N	-09	45	2.24	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Vingt millions quatre cent douze mille six cent quarante-six dollars américains (20 412 646 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent /permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
 - Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. La préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société SYCAMORE MINE GUINÉE SAU, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les quinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US

- par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total: Trois cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-dix-neuf (378 479) Dollars US dont:
 - Deux cent soixante-quatre mille neuf cent trente-cinq (264 935) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent treize mille cinq cent quarante-quatre (113 544) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixantequinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Deux mille huit cent trente-huit virgule soixante (2 838,60) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
 - D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
 - D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
 - D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
 - D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
 - D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local;
 - Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Sectrariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/311/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef-du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle pour l'or dans la Préfecture de Kouroussa, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle de la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, en date du 21/05/2020;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE:

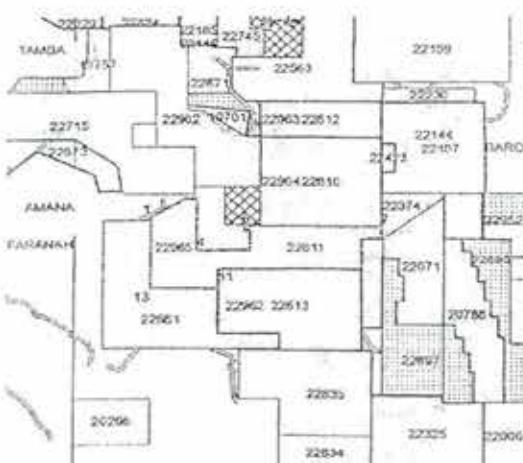
Article 1^{er}: Il est accordé à la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail:mmalka@syacamore-guinee.com/mattesycamore-mining.com, Tél: +224 621 874 264/+86 1391 1449 965, +44 7498 970 173, +224 622 131 313, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 6097 du 6 décembre 2019, immatriculée le 23/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 509766952, un permis d'exploitation minière industrielle d'Or, couvrant une superficie de 93,6289 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGH) du Centre de Promotion et de développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/256/DIGH/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	31	10.16	N	-09	56	19.16	0
2	10	32	10.99	N	-09	54	36.33	0
3	10	32	10.99	N	-09	54	1.29	0
4	10	29	20.34	N	-09	54	2.27	0
5	10	29	20.57	N	-09	51	29.76	0
6	10	30	39.84	N	-09	51	29.20	n
7	10	30	39.60	N	-09	45	2.58	0
8	10	30	0.44	N	-09	45	2.32	0
9	10	30	0.58	N	-09	46	59.91	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cinquante millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent dix-huit dollars américains (50 497 218 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINÉE SAU fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
 - Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINÉE SAU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées, aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société SY-CAMORE MINE GUINEE SAU, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, est

sousmis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/lvIMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Neuf cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-neuf (936 289) Dollars US dont: Six cent cinquante-cinq Mille quatre cent deux (655 402) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-sept (280 887) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF/ N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Sept mille vingt-deux virgule dix-sept (7 022,17) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
 - D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
 - D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-11 du Code Minier ;
 - D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
 - D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
 - D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local;
 - Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Sécrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, il pourra y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
 - Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDI

**DECRET D/2020/312/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2020,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle pour l'or dans la Préfecture de Kouroussa, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle de la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, en date du 21/05/2020 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE:

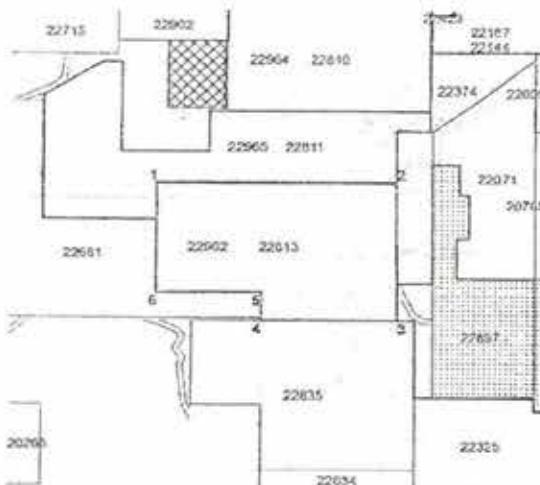
Article 1^e: Il est accordé à la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, dont le siège social est établi à Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: mmalkaesycamore-guinee.com/matte.sycamore-mining.com, Tél: +224 621 874 264/+86 1391 1449 965, +44 7498 970 173, +224 622 131 313, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC 2019.B.0 6097 du 6 Décembre 2019, immatriculée le 23/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 509766952, un permis d'exploitation minière industrielle d'Or, couvrant une superficie de 95,5066 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGH) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020 /DIGH/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	28	17.69	N	-09	52	57.97	0
2	10	28	18.46	N	-09	46	0.42	0
3	10	23	50.37	N	-09	45	59.23	0
4	10	23	50.32	N	-09	49	58.83	0
5	10	24	45.10	N	-09	49	59.45	0
6	10	24	45.10	N	-09	52	58.94	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cinquante un millions cinq cent neuf mille neuf cent vingt-cinq dollars américains (51 509 925 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent/permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux articles 70, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par

- permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Neuf cent cinquante-cinq mille soixante-six (955 066) Dollars US dont: Six cent soixante-huit Mille cinq cent quarante-six (668 546) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt (286 520) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixantequinze Dollars US par Km² par an (75 SUS/Km²/an), soit au total : Sept mille cent soixante-trois (7163) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
 - D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
 - D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-11 du Code Minier ;
 - D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
 - D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
 - D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
 - Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus,
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/033/PRG/SGG DU 28 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Convention de Base conclue le 09 Juin 2020 entre la République de Guinée et la société Winning Consortium Simandou SAU pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;

Vu la Convention relative aux infrastructures ferroviaires conclue le 12 Novembre 2020 entre la République de Guinée et les sociétés Winning Consortium Simandou Railway SA et Winning Consortium Simandou SAU pour l'évacuation du minerai de fer des blocs 1 & II de Simandou ;

Vu la Convention relative aux infrastructures portuaires conclue le 12 Novembre 2020 entre la République de Guinée et les sociétés Winning Consortium Simandou Ports SAU et Winning Consortium Simandou SAU pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2019/0194/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant ouverture de l'appel d'offres pour l'attribution d'un titre minier sur les gisements de minerai de fer des blocs I et II de Simandou ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant composition partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant composition partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la lettre de notification d'adjudication provisoire du Ministre des Mines et de la Géologie en date du 12 Novembre 2019 ;

Vu la demande de la Concession Minière formulée par la société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE:

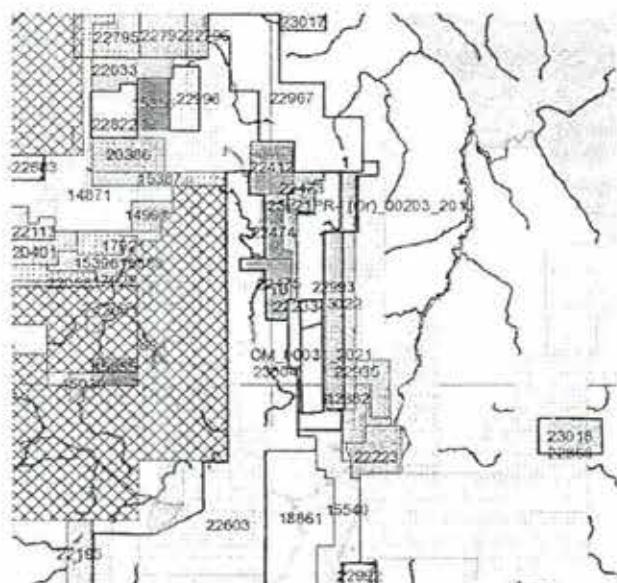
Article 1^e: Il est accordé à la société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, dont le siège social est établi à Wazni Building, Tombo 1, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : wcs@winningafrica.net, Tél : +224 629 32 69 01, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GN.TCC.2019.B.I 5570 du 20 novembre 2019, immatriculée le 20/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 972673420 une Concession Minière de Fer couvrant une superficie de 359,8361 km², dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 2.9 de la Convention de Base, la durée de validité de la présente Concession Minière est fixée à Vingt-cinq (25) ans.

Article 3: La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGH) du Centre de Promotion et de Développement Minières/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2021/025/DIGH/CPDN

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles DAMARO (NC-29-X) et BEYLA (NC-29- IV), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg.	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg.	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	25	0.47	N	-08	51	59.24	0
2	09	18	0.51	N	-08	51	59.25	0
3	09	18	0.51	N	-08	53	59.25	0
4	08	57	1.34	N	-08	53	59.44	0
5	08	57	1.44	N	-08	51	59.46	0
6	08	54	40.65	N	-08	51	59.27	0
7	08	54	40.65	N	-08	56	59.27	0
8	09	02	0.61	N	-08	56	59.26	0
9	09	02	0.61	N	-08	57	59.26	0
10	09	10	0.56	N	-08	57	59.26	0
11	09	10	0.56	N	-08	56	59.28	0
12	09	20	0.50	N	-08	56	59.25	0
13	09	20	0.50	N	-08	54	59.25	0
14	09	24	0.47	N	-08	54	59.24	0
15	09	24	0.47	N	-08	53	59.24	0
16	09	25	0.47	N	-08	53	59.24	0



Plan et limites de la Concession Minière

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, à l'obligation d'exécuter conformément à sa Convention de Base, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quatorze milliards (14 000 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession Minière est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SALL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
 - Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 8: Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, relatives au respect de la réglementation applicable à l'exploitation minière sont assurées par la **Ministry of Environment and Natural Resources**.

mention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 10: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par permis soit un total de Cinq mille (5 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par Km², soit au total : Un million sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt virgule cinq (1 799 180,5) Dollars US dont:
 - Un million deux cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt-six (1 259 426) Dollars US, au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent trente-neuf mille sept cent cinquante-quatre virgule cinq (539 754,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km² par an (150 \$US/Km²/an), soit au total: Cinquante-trois mille neuf cent soixantequinze virgule quarante-deux (53 975,42) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession Minière susvisée ;
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
 - Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Beperie Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession Minière est accordée à la société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.
 - Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

ARRETE A/2020/1694/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ARA EXPLORATION SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi 112013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société ARA EXPLORATION SARLU, en date du 18/05/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société ARA EXPLORATION SARLU dont le siège social est établi à Sandervalia, Boulevard DIALLO Telly, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: araaexploration@gmail.com, Tél:+224 620 581 333/+224 669 353 371, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03772 du 12 Mai 2020, immatriculée le 13/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 116783424, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 98,47 km² dans la Préfecture de Sigiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/065/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	09	5.00	N	-09	20	0.00	0
2	11	09	3.75	N	-09	13	29.37	0
3	11	04	56.00	N	-09	13	29.37	0
4	11	04	14.00	N	-09	14	57.00	0
5	11	04	53.00	N	-09	20	0.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent mille (1 500 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (98,47 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent soixante-neuf virgule quatre (1 969,4) Dollars US dont :
 - Mille trois cent sixante-dix-huit (1 378) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-onze virgule quatre (591,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quatre virgule deux (984,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société ARA EXPLORATION SARLU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUGA

ARRETE A/2020/1695/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ARA EXPLORATION SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRGISGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société ARA EXPLORATION SARLU, en date du 18/05/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

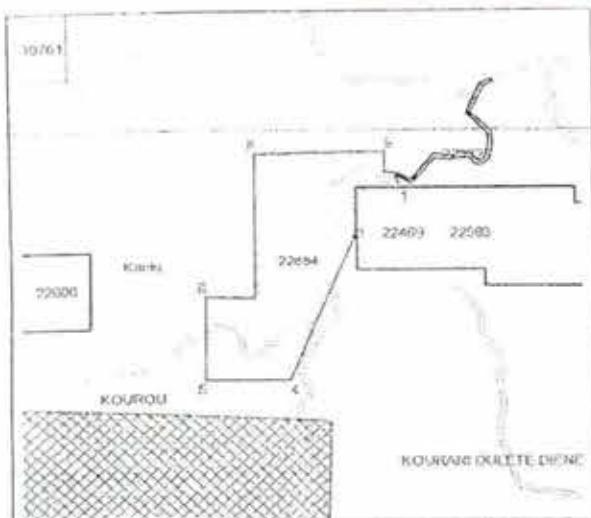
ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société ARA EXPLORATION SARLU dont le siège social est établi à Sandervalia, Boulevard DIALLO Telly, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail:araexploration@gmail.com, Tél:+224 620 581 333/+224 669 353 371, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilière sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03772 du 12 mai 2020, immatriculée le 13/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 116783424, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 96,12 km² dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/066/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	21	0.55	N	-09	13	58.59	0
2	10	21	0.40	N	-09	20	25.13	0
3	10	19	20.00	N	-09	20	25.00	0
4	10	14	0.00	N	-09	22	40.00	0
5	10	14	0.00	N	-09	25	30.00	0
6	10	17	0.00	N	-09	25	30.00	0
7	10	16	57.35	N	-09	23	49.74	0
8	10	22	13.45	N	-09	23	49.74	0
9	10	22	18.00	N	-09	19	28.00	0
10	10	21	32.89	N	-09	19	28.54	0
11	10	21	32.89	N	-09	19	6.98	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent mille (1 500 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (96,12 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU, relatives au

respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent vingt-deux virgule quatre (1 922,4) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quarante-six (1 346) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent soixante-seize virgule quatre (576,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent soixante un virgule deux (961,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société ARA EXPLORATION SARLU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société ARA EXPLORATION SARLU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2020/1697/MMG/SGG 02 JUIN 2020, PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA
SOCIETE MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARL**

LE MINISTRE

Vu la Constitution :

Vu la Constitution ;
Vu la Loi 1/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/20181072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant

Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes,

des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

société MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU en date du 24/10/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

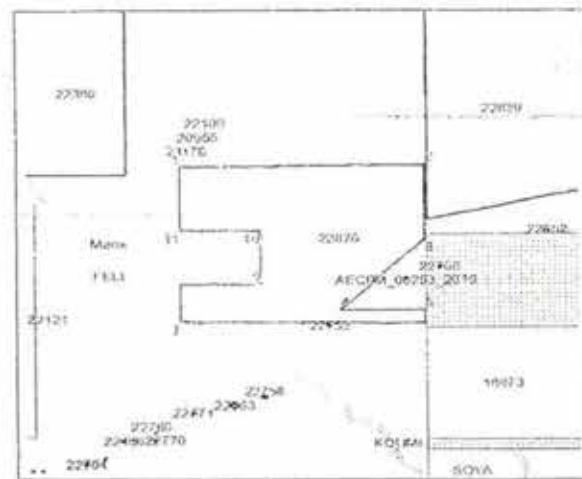
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU** dont le siège social est établi à l'immeuble Dusu,Lambanyl, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: info@miningcorplogistics.com/ibrahima.camara@miningcorplogistic.com,Tél:+224 666 888 899, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN-KAU059.022A du 16 Avril 2015, immatriculée le 20/04/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):540980893, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 309,15 km² dans la Préfecture de Mamou.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/068/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^e de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	35	43.76	N	-12	12	19.97	0
2	10	35	56.62	N	-12	00	2.48	0
3	10	31	33.13	N	-12	00	2.79	0
4	10	27	20.66	N	-12	04	17.40	0
5	10	27	21.88	N	-12	00	2.18	0
6	10	26	34.09	N	-12	00	1.57	0
7	10	26	39.60	N	-12	12	18.75	0
8	10	28	50.74	N	-12	12	17.52	0
9	10	28	51.35	N	-12	08	16.84	0
10	10	31	59.48	N	-12	08	22.21	0
11	10	32	0.70	N	-12	12	18.75	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions deux cent quarante un mille sept cent cinquante-neuf virgule quatre-vingt-treize (2 241 759,93) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (309,15 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
 - De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING

SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US per permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille six cent trente-sept virgule vingt-cinq (4 637,25) Dollars US dont :
 - Trois mille-deux cent quarante-six (3 246) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille trois cent quatre-vingt-onze virgule vingt-cinq (1 391,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total : Trois mille quatre-vingt-onze (3091,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mamou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1698/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KATAMON MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/1012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société KATAMON MINING SARL, en date du 29/04/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

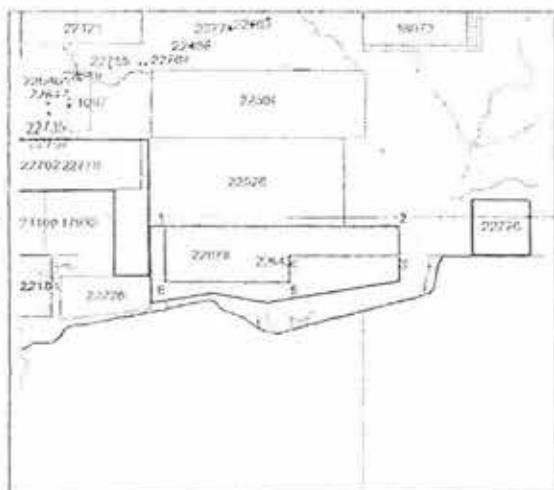
ARRETE:

Article 1: Il est accordé à la société KATAMON MINING SARL dont le siège social est établi à l'immeuble Dusu,Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: ibrahima.china@yahoo.com, Tél: +224 666 888 899/+224 623 059 138, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN-KAL.2019.B.089 546 du 21 janvier 2019, immatriculée le 11/02/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 256191388, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 290,57 km² dans les Préfectures de Kindia et Mamou.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/069/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII), DABOLA (NC-29-XIII) et HERMAKONO (NC-29-VII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	02	40.60	N	-12	17	26.80	0
2	10	02	40.60	N	-11	56	51.30	0
3	09	59	54.80	N	-11	56	51.30	0
4	09	59	54.80	N	-12	06	19.80	0
5	09	57	17.30	N	-12	06	19.80	0
6	09	57	17.30	N	-12	17	26.80	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société KATAMON MINING SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Quatre millions quatre cent-vingt-neuf mille trente-neuf virgule cinq cent quatre-vingt-cinq (4429 039,585) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

a compter de la date de signature du présent permis.
Le titulaire, la société **KATAMON MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois ayant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (290,57 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KATAMON MINING SARL**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KATAMON MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
 - De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société KATAMON MINING SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US, par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille trois cent cinquante-huit virgule cinquante-cinq (4 358,55) Dollars US dont:
 - Trois mille cinquante un (3 051) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de/ la République de Guinée ;
 - Mille trois cent sept virgule cinquante-cinq (1 307,55) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale,
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 SUS/Km²/an), soit au total : Deux mille neuf cent cinq virgule sept (2 905,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société KATAMON MINING SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société KATAMON MINING SARL aux obligations lui incomtant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
 - Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Kindia et de Mamou, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kindia et de Mamou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1699/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/630/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi U2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MBIMMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU**, en date du 20/02/2020 ;
 Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU** dont le siège social est établi à l'Immeuble Sankaran, Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 654 599 082 /+224 622 558 439, Email: acherif@mss.us, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilière sous le RCCM/GC-KA11066.214B/2016 du 07 Juin 2016, immatriculée le 10/06/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 030709H, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/630/MMG/SGG en date du 17 Février 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 28,3849 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/070/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le permis A/2017/630 renouvelé est situé sur la feuille KALANA, coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	17	0.00	N	-08	46	0.00	O
2	10	17	0.00	N	-08	40	0.00	O
3	10	14	27.30	N	-08	41	46.68	O
4	10	14	27.30	N	-08	47	28.81	O



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Neuf cent soixante-quinze mille (975 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille six cent quatre-vingt-onze virgule trente-deux (4 691,32) Dollars US dont :
 - Trois mille deux cent quatre-vingt-neuf (3 289) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille quatre cent deux virgule trente-deux (1 402,32) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$ US/Km²/an), soit au total : Mille trois cent vingt-sept virgule soixante-treize (1 327,73) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement,
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être

mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes

- Tout manquement du titulaire, la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU aux obligations lui incombar en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 202

Abdoulaye MAGASSOUB

ARRETE A/2020/1701/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, POF TANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/629/MMG/SGG ACCORDE A LA SCIEITE GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi 1/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; et le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU, en date du 20/02/2020,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1: Il est accordé à la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU dont le siège social est établi l'Immeuble Sankaran, Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 654 599 08 /+224 622 558 439, Email: acherif@mss.us, enregistrée à Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM GC-KAL/066.214B/2016 du 07 Juin 2016, immatriculée 10/06/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF 030709H, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/629/MMG/SGG en date du 17 Février 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 39,1959 km² dans la Préfecture de Mandiana

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet la Division Informations Géologiques et Minières du CPD sous le numéro A/2020/072/DIGM/CPDM

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat	Deg	Lat	Min	Lat	Sec	N/S	Long	Deg	Long	Min	Long	Sec	O/E
1	10	40	40	0.00	N	-08		45		11.00		0		
2	10	39	39	58.61	N	-08		39		58.62		0		
3	10	36	36	43.72	N	-08		39		58.61		0		
4	10	38	38	20.97	N	-08		40		41.41		0		
5	10	38	38	47.00	N	-08		41		17.64		0		
6	10	37	37	38.72	N	-08		41		43.99		0		
7	10	37	37	22.45	N	-08		41		53.69		0		
8	10	37	37	21.99	N	-08		45		10.37		0		



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Trois cent quarante-six mille cinq cent quatorze (346 514) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SAR-LU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
 - De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des zones affectées par les

travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille soixante-dix-sept virgule trente-huit (2 077,38) Dollars US dont:
 - Mille quatre cent cinquante-quatre (1 454) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - Six cent vingt-trois virgule trente-huit (623,38) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent quatre- vingt-sept virgule quatre-vingt quatorze (587,94) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au pré-lable au CPDM pour avis technique.

- Article 12:** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

 - Tout manquement du titulaire, la société **GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
 - Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Kankan, la Direction de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1705/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2018/3601/MMG/SGG RENOUVELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DE FABRICATION DE GRAVIER (SFG)-SARLU

20945

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG1SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/1711PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu La demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite formulée par la SOCIETE DE FABRICATION DE GRAVIER (SFG) - SARLU, en date du 10/05/2020 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la SOCIETE DE FABRICATION DE GRAVIER (SFG) SARLU, société de droit guinéen dont le siège social est établi au quartier commercial, Commune Urbaine de N'zérékoré, République de Guinée, Tél: +224 621 131 313/+224 622 593 567, Email: saadihassan77@hotmail.fr, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAU070.886B/2016 en date 11/11/2016, immatriculé le 14/11/2016 sous le numéro d'identification fiscale NIF: 281796789, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/3601/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite sur le site de N'zao dans la Préfecture de Nizérékoré, couvrant une superficie 1,0484 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/076/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille NZEREKORE (NB-29->GO), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	07	44	1.00	N	-08	43	10.90	0
2	07	44	2.70	N	-08	43	8.20	0
3	07	44	5.20	N	-08	43	9.40	0
4	07	44	3.00	N	-08	43	13.40	0

Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Granite, SOCIETE DE FABRICATION DE GRAVIER (SFG) SARLU, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines Carrières de Nszérékoré, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, SOCIETE DE FABRICATION DE GRAVIER (SFG) SARLU relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, SOCIETE DE FABRICATION DE GRAVIER (SFG) SARLU est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US pour l'Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total Quatre mille cent quatre-vingt-treize virgule six (4 193, 6) Dollars US dont :

- Deux mille neuf cent trente-six (2 936) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille deux cent cinquante-sept virgule six (1 257,6) Dollars US payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit : total Trois millions cent quarante-cinq mille deux cent Francs Guinéens (3 145 200 GNF), à verser à la localité
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à 2 SUS par mètre cube exploité et vendu, à acquitté mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Nszérékoré conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la SOCIETE DE FABRICATION DE GRAVIER (SFG) SARLU aux obligations

- incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de N'zérékoré, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1707/MMG/SGG DU 02 JUIN 2020, PORTANT RECTIFICATION DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2020/1047/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION -TOUBAL-SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de rectification du permis de recherche prolongé à la société TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA du 0910412020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure rectifié l'Arrêté A/2020/1047/MMG/SGG du 6 avril 2020, portant prolongation du permis de recherche minière de Bauxite à la société TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA, dont le siège social est établi à l'immeuble Allima Soumah, à Boulbinet, Commune de Kaloum, BP: 6918P, Conakry, République de Guinée, Tel +224 657 444 004; Email: contact.toubal@aam-plc.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/021.522A/2008, immatriculée sous le numéro d'identification fiscale (NIE): 007403V, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie totale de 508,5425 Km² dans la Préfecture Tougué.

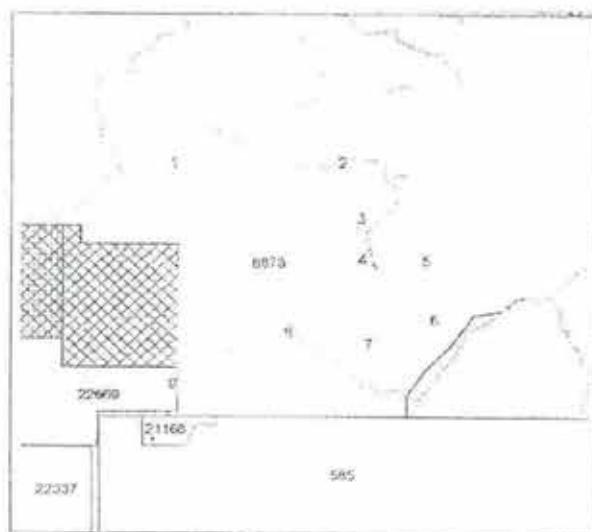
Article 2: Au lieu de la société TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA lire désormais: TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION TOUBAL-SA.

Article 3: la dénomination sociale de la société dans l'Arrêté A/2020/1047/MMG/SGG du 06 avril 2020, est remplacée par celle mentionnées à l'Article 2 du présent Arrêté.

Article 4: Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/079/DIGM/CPDM.

Article 5: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TOUGUE (NC-29-XIX), le périmètre du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	34	3,75	N	-11	34	59.85	0
2	11	34	3,76	N	-11	24	39.96	0
3	11	30	49.69	N	-11	23	29.75	0
4	11	27	21.33	N	-11	23	23.33	0
5	11	27	16.05	N	-11	19	17.34	0
6	11	24	24.09	N	-11	18	47.96	0
7	11	22	40.49	N	-11	22	43.34	0
8	11	23	32.43	N	-11	27	51.23	0
9	11	19	54.08	N	-11	34	59.84	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Bauxite)

Article 6: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions neuf cent vingt-six mille (3 926 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 7: Les Articles 2,3,4,5,6,7,8,9,10 et 11 de l'Arrêté A/2020/1047/MMG/SGG du 06 Avril 2020, restent sans changement.

Article 8: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Tougué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1823/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1235/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE CONABRAS MINING INCORPORATION SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

u le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 25 Mai 2018, nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu le recours gracieux formulée par la société CONABRAS MING, INCORPORATION SARL, en date du 14/04/2020 contre l'Arrêté A/2019/6182/MMG/SGG, notifiant le retrait du permis de recherche accordé à la société CONABRAS MING INCORPORATION SARL ;

Vu le rapport d'étude de faisabilité technico minière et économique pour l'exploitation semi industrielle de diamant alluvionnaire dans la sous-préfecture de Sibiribaro, préfecture de Kérouané présenté par la société CONABRAS MING INCORPORATION SARL, en date du 15/06/2018 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

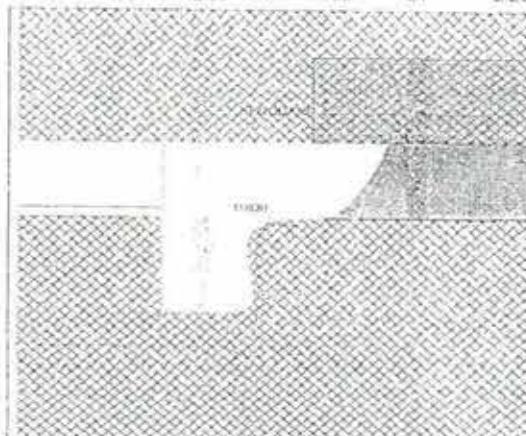
Article 1^e: Il est et demeure rétabli les droits miniers sur le permis de recherche minière de Diamant, couvrant une superficie de 27,7823 km², dans la préfecture de Kérouané, prolongé suivant l'Arrêté A/2017/1235/MMG/SGG du 31 Mars 2017 et retiré suivant l'Arrêté A/2019/6182/MMG/SGG du 06 novembre 2019, la société CONABRAS MING INCORPORATION SARL, dont le siège social est établi à l'Hôtel Kaloum, Quartier : Boulbinet, Commune de Kaloum, BP: 2416, Tel : 1 -224 621 665 976, Email :kassis2004@gmail.com, Conakry, République de Guinée.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/097/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KEROUANE (NC-29-IX) et MACENTA (NC-29-111), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	57	59.65	N	-09	21	4.28	0
2	08	57	52.65	N	-09	21	20.28	0
3	08	57	52.65	N	-09	22	36.28	0
4	09	01	17.63	N	-09	22	36.27	0
5	09	01	17.63	N	-09	18	44.27	0
6	09	00	36.63	N	-09	19	3.27	0
7	09	00	31.63	N	-09	19	5.27	0
8	09	00	0.64	N	-09	19	26.27	0
9	08	59	48.64	N	-09	19	40.27	0
10	08	59	43.64	N	-09	19	56.27	0
11	08	59	42.64	N	-09	20	44.27	0

12	08	59	29.64	N	-09	21	3.27
13	08	59	27.64	N	-09	21	5.27
14	08	59	4.64	N	-09	21	11.27
15	08	58	12.65	N	-09	21	2.28



Plan du site du Permis de Recherche Minière

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis titulaire, la société CONABRAS MINING INCORPORATION SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et budget relatif à l'exploration, soit Sept cent cinquante-trois mille quatre cent quatorze (753 414) US Dollars, tels c soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société CONABRAS MINING INCORPORATION SARL fera en sorte que les fonds nécessaires l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient à disposition disponibles en Guinée et utilisables pour le projet recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'administration Minière mettra à sa disposition des cadres l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (27,7823 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation conduire sur le permis une étude stratégique appropriée permettant une meilleure connaissance des ressources réservées sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonné géo-référencés bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société CONABRAS MINING INCORPORATION SARL, devront être conduites pour le diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre le titulaire, la société CONABRAS MINING INCORPORATION SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société CONABRAS MINING INCORPORATION SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène

et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/4B/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Cinq cent cinquante-cinq virgule soixante-cinq (555,65) Dollars US dont :
- Trois cent quatre-vingt-neuf (389) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cent soixante-six virgule soixante-cinq (166,65) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total Deux cent soixante-dix-sept virgule quatre-vingt-deux (277,82) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société CONABRAS MINING INCORPORATION SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes

- Tout manquement du titulaire, la société CONABRAS MINING INCORPORATION SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1824/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1234/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ATLANTIC OIL CORPORATION SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant

Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA du 14/04/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

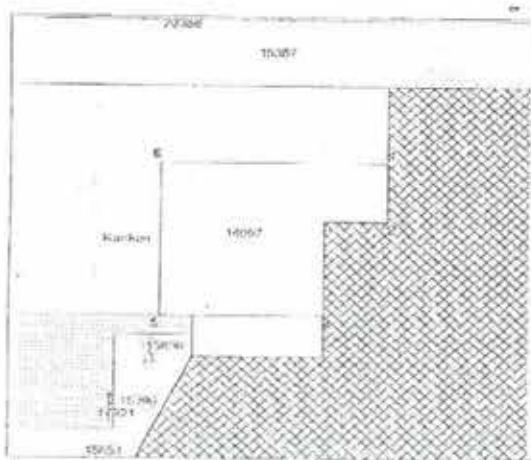
Article 1^{er}: Il est accordé à la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA dont le siège social est établi à l'Hôtel Kaloum, Quartier : Boulbinet, Commune de Kaloum, BP : 2416, Conakry, République de Guinée; Tel : +224 621 665 976, Email : kassis2004@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/030.008A/2010 du 21 septembre 2010, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Diamant, couvrant une superficie totale de 39 Km² dans la Préfecture Kérouané.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle de Diamant conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/096/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KE-ROUANE (NC-29-IX), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	21	37,50	N	-09	10	56,25	0
2	09	20	15,51	N	-09	10	56,25	0
3	09	20	15,51	N	-09	12	16,25	0
4	09	18	00,52	N	-09	12	16,20	0
5	09	18	00,53	N	-09	15	40,26	0
6	09	21	37,50	N	-09	15	40,25	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Diamant)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Huit cent cinquante-huit mille quatre cent quatorze (858 414) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA devront être conduites pour le diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille soixante-sept (2 067) Dollars US dont :
 - Mille quatre cent quarante-sept (1 447) Dollars.,US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six cent vingt (620) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$ US/Km²/an), soit au total : Cinq cent quatre-vingt-cinq (585) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera

accordée au titulaire du présent permis, la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA en accord avec le Ministère charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au probable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être fin par l'Administration Minière dans les conditions suivante

- Tout manquement du titulaire, la société ATLANTIC OIL CORPORATION SA aux obligations lui incombant vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9,10 et 11 cidessus; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qu'il concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter sa date de signature, sera enregistré et publié au Jour Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 20

Abdoulaye MAGASSOU

ARRETE A/2020/1825/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5350/MMG/SGG A CORDE A LA SOCIETE T.M.K MINING - SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société T.M.K MINING-SA du 18/05/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Conseil Technique des Titres.

ARRETE:

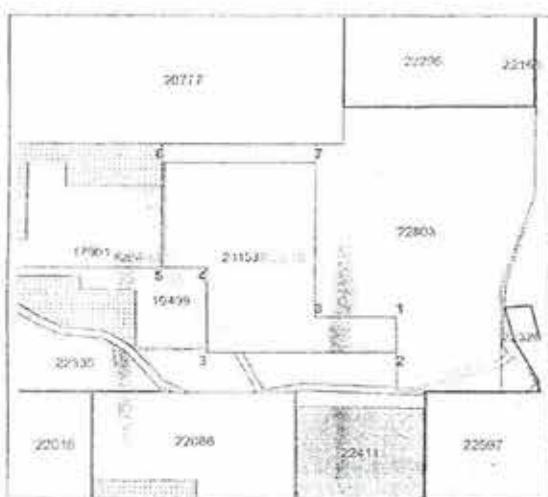
Article 1: Il est accordé à la société T.M.K MINING-SA dont le siège social est établi à la Cité Chémin de fer, au rez-chaussée de l'Immeuble Labé, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 626 391 452 /+224 622 222 255, Email: tmmri@yahoo.fr/tmholding2012@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Billetier sous le RCCM/GC-KAL/044.454A/2013 du 1er février 2013, immatriculée le 27/04/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 159373158, au titre du présent arrêté une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 51 Km² dans la Préfecture de Sigoné.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/080/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Siguir (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min.	Long Sec	O/E
1	11	21	48.79	N	-09	12	47.16	0
2	11	20	57.79	N	-09	12	47.16	0
3	11	20	57.80	N	-09	17	2.16	0
4	11	23	0.78	N	-09	17	2.16	0
5	11	23	0.79	N	-09	17	59.16	0
6	11	25	32.77	N	-09	17	59.16	0
7	11	25	32.77	N	-09	14	36.16	0
8	11	21	48.79	N	-09	14	36.16	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)
Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société T.M.K MINING - SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit (1 589 488) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.
Le titulaire, la société T.M.K MINING-SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société T.M.K MINING-SA devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or. De façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société T.M.K MINING-SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
 - De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société T.M.K MINING-SA, relatives au respect de la

réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Six mille sept cent quatre-vingt-trois (6 783) Dollars US dont:
 - Quatre mille quatre cent neuf (4 409) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille huit cent quirize (1 815) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Mille vingt (1 020) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société T.M.K MINING - SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9,10 et 11 ci-dessus ; et
 - Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Sigiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1826/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/2179/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE PELFACO GUINEA LIMITED - SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée

par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/072/PRC

Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Géologie ;

Vu l'Arrête conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

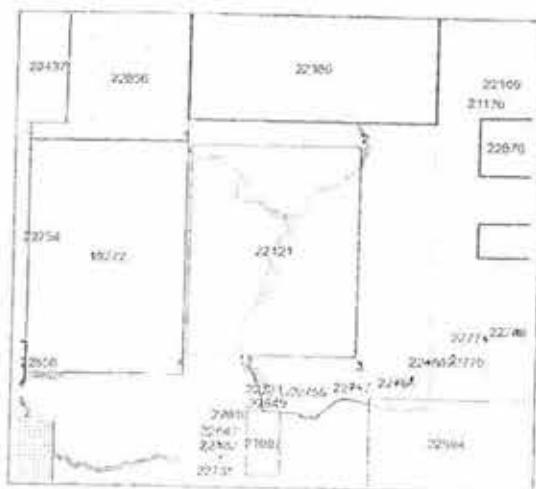
Article 1^e: Il est accordé à la société PELFACO GUINEA LIMITED-SA dont le siège social est établi à la Résidence 2000, Moussoudougou, Corniche sud, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 620 202 099, Email: pelfaco.quinea@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/071.448B/2016, immatriculée le 08/12/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 961652708, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Bauxite , couvrant une superficie totale de 477,18 Km² dans les Préfectures de Kindia, Mamou et Dalaba.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle pour la Bauxite conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/079/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Siguiri (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min.	Long Sec	O/E
1	10	33	43,00	N	-12	29	46,00	0
2	10	33	43,00	N	-12	19	30,00	0
3	10	19	55,00	N	-12	19	30,00	0
4	10	19	55,00	N	-12	29	46,00	0



Plan et Émises du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Bauxite)

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société PELFACO GUINEA LIMITED - SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-six virgule quatre-vingtquinze (1 219 786,95) Dollars US tels ,que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société PELFACO GUINEA LIMITED - SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société PELFACO GUINEA LIMITED -SA devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société PELFACO GUINEA LIMITED - SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
 - De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **PELFACO GUINEA LIMITED - SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régie conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Sept mille cent cinquante-sept virgule sept (7 157,7) Dollars US dont:
 - Cinq mille dix (5 010) Dollars US, à verser au Compte de-vises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille cent quarante-sept virgule sept (2 147,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à dix (10) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre mille sept cent soixante-onze virgule huit (4 771,8) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société T.M.K MINING-SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société T.M.K MINING-SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Cinq mille cent quatre-vingt-sept (5 187) Dollars US dont :
 - Trois mille trois cent soixante-douze (3 372) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille huit cent quinze (1 815) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent quatre vingt (780), Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société T.M.K MINING-SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société T.M.K MINING-SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la

Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Sigiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1828/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/5556/MMG PROLONGE A LA SOCIETE CIM YUKUANG GUINEE SA

LE MINISTRE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/20131053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structured Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société CIM YUKUANG GUINEE SA, en date du 1er/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers,

ARRETE :

Article 1: Il est accordé à la société CIM YUKUANG GUINEE SA, dont le siège social est établi au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry. Téléphone: +224 657 666 999/+224 664 393 530, Email: yukuanglineiya@162.com ou mohamedkabakeita2@yahoo.fr, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAU043.806A/2012, immatriculée le 27/12/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 757993654, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière prolongé suivant l'arrêté A/2019/5556/MMG en date du 10 Septembre 2019.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 64 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/082/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANAMANDIANA(NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat-Deg	Lat-Min	Lat-Sec	N/S	Long-Deg	Long-Min	Long-Sec	O/E
1	10	27	57.08	N	-06	38	26.19	0
2	10	26	40.09	N	-06	38	47.19	0
3	10	26	40.09	N	-06	44	11.19	0
4	10	30	0.07	N	-06	44	11.19	0
5	10	30	0.07	N	-06	38	26.18	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Quatre millions neuf cent trente-deux mille deux cent soixante-seize virgule dix-huit (4 932 276,78) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **CIM YUKUANG GUINEE SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titu ayes les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
 - De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US.

à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Trois mille trois cent quatre-vingt-douze (3 392) Dollars US dont:
 - Deux mille trois cent soixante-quatorze (2 374) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille dix-huit (1 018) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total :Neuf cent soixante (960) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Sécrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **CIM YUKUANG GUINEE SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au pré-lable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
 - Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1829/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARL

LE MINISTRE

Vu la Constitution :

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la

Géologie :

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT-SARLU, en date du 17/04/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARLU dont le siège social est établi à la Residence 2000, Moussoudougou corniche sud, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail:hamdine34@gmail.com/pelfaco.guinea@gmail.com, site web: www.pelfaco.com, Tél:+224 620 202 099 /+224 664 237 870, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GC-KA1J071.446B/2016 du 06 Décembre 2016, immatriculée le 08/12/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 923411342, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 82,82 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/083/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 "Cerne de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XV1), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	30	51.79	N	-08	34	42.21	0
2	10	37	13.73	N	-08	34	36.00	0
3	10	37	13.56	N	-08	30	57.26	0
4	10	36	0.47	N	-08	30	56.66	0
5	10	36	0.47	N	-08	32	24.05	0
6	10	34	49.19	N	-08	32	23.59	0
7	10	34	48.18	N	-08	30	25.74	0
8	10	31	22.33	N	-08	30	24.86	0
9	10	31	22.11	N	-08	28	58.23	0
10	10	29	37.01	N	-08	28	58.23	0
11	10	29	36.80	N	-08	31	56.94	0
12	10	30	51.49	N	-08	31	56.94	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des

travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions neuf cent trente-neuf mille deux cent quarante-trois virgule trente-deux (2 939 243,32) Dollars US tels que soumis pour examen et appréciation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARLU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (82,82 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARLU, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARLU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs, permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille si-

- cent cinquante-six virgule quatre (1 656,4) Dollars US dont:
- Mille cent cinquante-neuf (1 159) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent quatre-vingt-dix-sept virgule quatre (497,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : huit cent vingt-huit virgule deux (828,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériaux de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARLU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériaux sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société BOFFA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT- SARLU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5,6, 7, 8,9, 10,11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1830/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/5555/MMG PROLONGE A LA SOCIETE CIM YUKUANG GUINEE SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société CIM YUKUANG GUINEE SA, en date du 1^{er}/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société CIM YUKUANG GUINEE SA, dont le siège social est établi au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry. Téléphone: +224 657 666 999/+224 664 393 530, Email: yukuanglineya@162.com ou mohamedkabakeita2@yahoo.fr, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/043.806A/2012, immatriculée le 27/12/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 757993654, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière prolongé suivant l'arrêté A/2019/5555/MMG en date du 10 septembre 2019.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 64 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/084/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	25	39.09	N	-08	39	2.19	0
2	10	23	0.11	N	-08	39	2.19	0
3	10	23	0.11	N	-08	44	11.19	0
4	10	26	40.09	N	-08	44	11.19	0
5	10	26	40.09	N	-08	38	47.19	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Quatre millions neuf cent trente-deux mille deux cent soixante-seize virgule dix-huit (4 932 276,78) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur ferméture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Trois mille trois cent quatre-vingt-douze (3 392) Dollars US dont :
 - Deux mille trois cent soixante-quatorze (2 374) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille dix-huit (1 018) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent soixante (960) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société CIM YUKUANG GUINEE SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société CIM YUKUANG GUINEE SA aux obligations lui incombeant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1834/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6663/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEE MINERAL HOLDING SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi U2011/006ICNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi IJ2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 10/12/2019 du permis de recherche accordé à la société GUINEE MINERAL HOLDING SA ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et Description	Code	N° de l'Acte institutif	Date d'octroi	Date de fin
1	Guinée Mineral Holding SA Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kankan	12261	A/2017/6663/MMG/SGG	11/12/2017	10/12/2019

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/188/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guyanais sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1835/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MAMOU RESOURCES SARLU

LE MINISTRE.

Vu la Constitution :

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant
gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 0/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Structure du Gouvernement,
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour :

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes

26 Septembre 2018, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations :

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société MAMOU RESOURCES SARLU, en date du 15/04/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société MAMOU RESOURCES SARLU dont le siège social est établi à la Cité Chemin de Fer, 2^{ème} étage, immeuble Mamou, Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: aime.nganare@predictivediscovery.com,Tél: +224 627 421 380/+224 620 788 770/+61 40285 7249, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCMAGN.KAL.2018.B.087 473 du 22 octobre 2018, immatriculée le 24/10/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 100532100, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,78 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est

inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM, sous le numéro A/2020/085/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat	Deg	Lat	Min	Lat	Sec	N/S	Long	Deg	Long	Min	Long	Sec	O/E
1	10		38	5.04	N		-09		58		20.80		0	
2	10		41	43.00	N		-09		58		20.25		0	
3	10		41	43.00	N		-09		54		55.00		0	
4	10		40	39.00	N		-09		54		55.00		0	
5	10		40	39.00	N		-09		54		30.25		0	
6	10		37	5.00	N		-09		54		30.25		0	
7	10		36	59.00	N		-09		53		38.25		0	
8	10		35	40.00	N		-09		51		43.00		0	
9	10		35	40.00	N		-09		50		59.25		0	
10	10		32	52.77	N		-09		50		59.24		0	
11	10		32	52.41	N		-09		54		9.85		0	
12	10		35	6.44	N		-09		54		9.54		0	
13	10		35	6.05	N		-09		56		4.99		0	
14	10		38	5.17	N		-09		56		4.99		0	



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MAMOU RESOURCES SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent soixante-quinze mille (675 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société MAMOU RESOURCES SARLU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,78 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société MAMOU RESOURCES SARLU, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société MAMOU RESOURCES SARLU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société MAMOU RESOURCES SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-quinze virgule six (1 995,6) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (1 397) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-huit virgule six (598,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Invesissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-sept virgule huit (997,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société MAMOU RESOURCES SARLU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être

mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes

- Tout manquement du titulaire, la société MAMOU RESOURCES SARLU aux obligations lui incombe en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; e
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1836/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour :

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU, en date du 27/05/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers,

ARRETE :

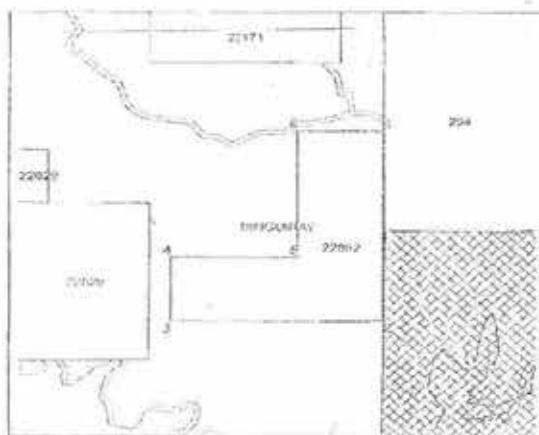
Article 1: Il est accordé à la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU dont le siège social est établi à Kipe, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Email: tusmininglic@gmail.com, Tél: +224 624 942 838/+224 657 948 605, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN-KAL.2018.B.088 104 du 15 Novembre 2018, immatriculée le 19/11/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):684446222, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 98,22 km² dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N2020/086/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DINGUIRAYE (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accor-

dé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	32	43.32	N	-10	22	37.11	0
2	11	25	32.37	N	-10	22	37.83	0
3	11	25	29.97	N	-10	28	19.91	0
4	11	27	56.48	N	-10	29	19.92	0
5	11	27	56.47	N	-10	25	21.09	0
6	11	32	44.31	N	-10	25	21.12	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARL, a l'obligation d'exécuter, conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent vingt-quatre mille huit cent quarante (1 124 840) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

les que soumis pour examen et appréciation au G.R.D.M.
Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (98,22 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre

substance au cours des travaux de recherche

- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent soixante-quatre virgule quatre (1 964,4) Dollars US dont:
 - Mille trois cent soixantequinze (1 375) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-neuf virgule quatre (589,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'une redevance superficiare annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-deux virgule deux (982,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU** aux obligations lui incom-
bant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13
ci-dessus ; et
 - Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du
Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1837/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu la demande de permis de recherche formulée par la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU, en date du 27/05/2020 ;
 Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

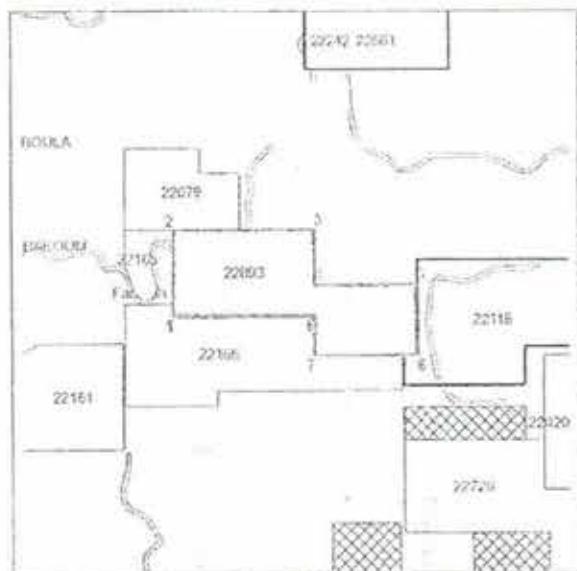
ARRETE:

Article 1: Il est accordé à la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU dont le siège social est établi à Kipe, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: tusmininglic@gmail.com, Tél: +224 624 942 838/+224 657 948 605, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN-KAL.2018.B.088 104 du 15 novembre 2018, immatriculée le 19/11/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 684446222, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,13 km² dans la Préfecture de Dingiraye.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/087/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DINGUIRAYE (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	33	30.69	N	-10	52	3.96	0
2	11	36	46.84	N	-10	52	2.13	0
3	11	36	47.75	N	-10	46	25.99	0
4	11	34	40.00	N	-10	46	25.09	0
5	11	34	40.90	N	-10	42	17.74	0
6	11	31	59.16	N	-10	42	16.64	0
7	11	31	58.73	N	-10	46	25.54	0
8	11	33	30.69	N	-10	46	25.99	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: À compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent vingt-quatre mille huit cent quarante (1 124 840) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,13 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-deux virgule six (1 982,6) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-huit (1 388) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-quatorze virgule six (594,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-onze virgule trois (991,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU aux obligations lui incomptant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1838/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORGANIC RAAGA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret 13120/8/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche de la société ORGANIC RAAGA SARL du 11/05/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société ORGANIC RAAGA SARL dont le siège social est établi à la Miniere, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E-mail : hafizfaa@gmail.com, Tél:+224629559306/+224620509217, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0000 101 du 06 mai 2019, immatriculée le 09/05/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 321789117, un (1) permis de recherche minière de Sable Noir, couvrant une superficie de 83,06 km² dans la Préfecture de Boffa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/088/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles CONAKRY (NC-28-X1) et TEL1MELE (NC-28-XVII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/F
1	10	05	8.75	N	-13	59	2.66	0
2	10	05	13.99	N	-13	55	11.61	0
3	09	58	10.13	N	-13	56	7.20	0
4	09	59	3.98	N	-13	59	40.66	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Sables Noirs)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société ORGANIC RAAGA SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million six cent mille (1 600 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société ORGANIC RAAGA SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (83,06 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société ORGANIC RAAGA SARL, devront être conduites pour le Sable Noir, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Sable Noir.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société ORGANIC RAAGA SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société ORGANIC RAAGA SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre

2016 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total Huit cent trente virgule six (830,6) Dollars US dont: Cinq cent quatre-vingt-un (581) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cent quarante-neuf virgule six (249,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

• D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/ Km²/an), soit au total : Huit cent trente virgule six (830,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

• Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société ORGANIC RAAGA SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société ORGANIC RAAGA SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1839/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du

26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL du 16/04/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL dont le siège social est établi à Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: silaty@hotmail.fr, Tél: +224 624 669 752/+224 655 757 576, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03622 du 05 mai 2020, immatriculée le 27/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NEF): 762658235, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,77 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/092/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARANAH (NC-29-XIV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat	Deg	Lat	Min	Lat	Sec	N/S	Long	Deg	Long	Min	Long	Sec	O/E
1	10	57	58	65	N	-10	04	11	24	0				
2	10	57	59	09	N	-10	00	29	90	0				
3	10	50	1	28	N	-10	00	31	08	0				
4	10	50	1	85	N	-10	04	18	00	0				



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq cent mille (500 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,77 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régie conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-quinze virgule quatre (1 995,4) Dollars US dont :
- Mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (1 397) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cinq cent quatre-vingt-dix-huit virgule quatre (598,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Kmlan), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-sept virgule sept (997,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'impor-

tation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1841/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3288/MMG ACCORDE A LA SOCIETE QIXING GUINEE SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société QIXING GUINEE SA, en date du 26/05/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société QIXING GUINEE SA, dont le siège social est établi à la Résidence Camayenne, à côté de l'Ambassade d'Angola, quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry; Téléphone: +22 628 888 484/+22 662 380 230, Email: mamadyfofana@hotmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/060.003A/2015, immatriculée le 27/07/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 023293H, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'Arrêté A/2017/3288/MMG/SGG en date du 25 Juillet 2017. Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la

même substance (Bauxite), couvrant une superficie totale de 102,9259 km² dans les Préfectures de Boké et Gaoul.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/094/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANDIAFARA (NC-28-XXII) et KOUMBIA(GAOUAL) (NC-28-XXIII), le périmètre du permis ainsi défini renouvelé est par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	27	57.08	N	-08	38	26.19	0
2	10	26	40.09	N	-08	38	47.19	0
3	10	26	40.09	N	-08	44	11.19	0
4	10	30	0.07	N	-08	44	11.19	0
5	10	30	0.07	N	-08	38	26.18	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société QIXING GUINEE SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Deux millions cinq cent mille deux cent quarante-deux virgule soixante-sept (2 500 242,67) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société QIXING GUINEE SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société QIXING GUINEE SA devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires le plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société QIXING GUINEE SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titu-

laire, la société QIXING GUINEE SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille trois cent cinquante-sept virgule zéro quatre (4 357,04) Dollars US dont :
 - Trois mille cinquante (3 050) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille trois cent sept virgule zéro quatre (1 307,04) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Mille six cent trente-trois virgule quatre-vingt-neuf (1 633,89) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de verseront doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général • Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société QIXING GUINEE SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société QIXING GUINEE SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Boké et de Gaoual, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1842/MMG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/5742/MMG/5GG ACCORDE A LA SOCIETE LARIAND MINING - SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret 13/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société LARIAND MINING-SARLU, du 02/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: est accordé à la société LARIAND MINING-SARLU, dont le siège social est établi à Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: ounoualapha90@gmail.com, Tél: +224 622 264 035, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAU073.269B/2017 du 03/03/2017, au titre du présent arrêtés une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'or et minéraux associés , couvrant une superficie totale de 99,66 Km² dans les Préfectures de Kérouané et de Beyla.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/095/ DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000*** de la feuille BEYLA (NC-29-IV), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	55	11.81	N	-08	49	22.12	0
2	08	55	11.81	N	-08	45	20.97	0
3	08	49	35.70	N	-08	45	20.97	0
4	08	49	34.45	N	-08	49	59.30	0
5	08	49	0.76	N	-08	49	59.30	0
6	08	49	0.76	N	-08	49	59.30	0
7	08	51	1.75	N	-08	50	58.67	0
8	08	51	18.47	N	-08	51	1.06	0
9	08	51	35.40	N	-08	51	6.92	0
10	08	52	13.62	N	-08	51	32.54	0
11	08	53	7.04	N	-08	51	29.07	0
12	08	53	6.39	N	-08	49	21.17	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société LARIAND MINING-SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions quatre cent neuf mille huit cent soixante-treize virgule sept (2 409 873,7) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société LARIAND MINING-SARLU fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société LARIAND MINING-SARLU devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société LARIAND MINING-SARLU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société LARIAND MINING-SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US² par Km², soit au total Mille neuf

quatre-vingt-treize virgule deux (1 993,2) Dollars US dont :

- Mille trois cent quatre-vingt-quinze (1 395) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cinq cent quatre-vingt-dix-huit virgule deux (598,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (20 \$ US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-seize virgule soixante (996,60) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société LARIAND MINING-SARLU en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société LARIAND MINING-SARLU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Kankan et de N'zérékoré, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kérouané et de Beyla, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2059/MMG/SGG 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BLACKSTONE MINING GROUP SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D12018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la su-

ciété BLACKSTONE MINING GROUP SARL, en date du 15/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société BLACKSTONE MINING GROUP SARL dont le siège social est établi à la cité Plaza Diamant, Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: mamoud2000@yahoo.fr/mamoudou.camara@viderienterprise.com, Tél: +224 627 114 646, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.04085 du 28 Mai 2020, immatriculée le 29/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 486268899, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 453,62 km² dans les Préfectures de Kouibia et Tougué.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/104/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TOUGUE (NC -29-XIX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	40	32.98	N	-11	47	25.85	0
2	11	40	30.10	N	-11	35	0.64	0
3	11	29	2.10	N	-11	35	1.05	0
4	11	29	0.56	N	-11	41	8.90	0
5	11	30	15.56	N	-11	41	8.78	0
6	11	30	16.34	N	-11	47	27.57	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société BLACKSTONE MINING GROUP SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions neuf cent mille trois cent cinquante six virgule soixante-seize (3 900 356,76) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société BLACKSTONE MINING GROUP SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant

l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (453,62 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société BLACKSTONE MINING GROUP SARL, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société BLACKSTONE MINING GROUP SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société BLACKSTONE MINING GROUP SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitairement suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MBIMMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée,
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Six mille huit cent quatre virgule trois (6 804,3) Dollars US dont:
- Quatre mille sept cent soixante-trois (4 763) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Deux mille quarante un virgule trois (2 041,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Institution Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 SUS/Kmlan), soit au total : Quatre mille cinq cent trente-six virgule deux (4 536,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société BLACKSTONE MINING GROUP SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société BLACKSTONE MINING GROUP SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kourou et de Tougué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2020/2060/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRGISGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, -de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL, en date du 22/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de-Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: mokatourconsultinggroup@gmail.com, Tél: +224 620 609 038/+224 654 130 002, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/056.541A/2015 du 23 Mars 2015, immatriculée le 28/01/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):

886722362, un (1) permis de recherche minière de Fer, couvrant une superficie de 252,37 km² dans les Préfectures de Coyah, Forécariah et de Kindia.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/105/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC -28-XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	40	7.42	N	-13	16	32.73	0
2	09	40	6.43	N	-13	04	1.14	0
3	09	35	43.10	N	-13	04	1.14	0
4	09	35	42.62	N	-13	06	13.30	0
5	09	32	52.16	N	-13	06	15.21	0
6	09	32	45.28	N	-13	16	29.26	0



Plan et limites du Permis de Recherche industrielle (Fer)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions trois cent quatorze mille deux cent soixante-quatre (3 314 264) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des actives sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (252,37 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 au Code Minier, les activités du titulaire, la société MOKATOUR CONSULTING

GROUP SARL, devront être conduites pour le fer, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le fer.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instuct ion fixés forfaitaire s suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Trois mille sept cent quatre-vingt-cinq virgule cinquanteinq (3 785,55) Dollars US dont :
 - Deux mille six cent cinquante (2 650) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille cent trente-cinq virgule cinquante-cinq (1135,55) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.)
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total : Deux mille cinq cent vingt-trois virgule sept (2 523,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société MOKATOUR

CONSULTING GROUP SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Coyah, Forecariah, Kindia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2061/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020,
PORTANT OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOUGUETA MINING COMPANY SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/20181171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche de la société SOUGUETA MINING COMPANY SA du 1110512020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1: Il est accordé à la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, dont le siège social est établi à l'usine Diamond Cernent Guinea SA, Kagbelien, face TMI station, Sanoyah -mosquée Thermite, BP 2728, Préfecture de Dubréka, République de Guinée, Tél : +224 628 686 530 /+224 628 686 544, E-mail: veeraprasadkonuru@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/050.098N2014, en date du 29/06/2018, immatriculée le 25/02/2014 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): 236264180, Deux (2) permis de recherche minière de Calcaire, couvrant une superficie de 121,38 km² dans la Préfecture de Kindia.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/106/DIGIM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Orde Lat Deg Lat Min Lat Sec N/S Long Deg Long Min Long Sec O/E

1	10	06	0.38	N	-12	21	59.30	0
2	10	00	0.42	N	-12	21	59.31	0
3	10	00	0.42	N	-12	27	59.31	0
4	10	06	0.39	N	-12	27	59.31	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Calcaire)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million six cent mille (1 600 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (121,38 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, devront être conduites pour le Calcaire, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Calcaire.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre

- substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Trois mille (3 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent treize virgule huit (1 213,8) Dollars US dont :
 - Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent soixante-trois virgule huit (363,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Mille deux cent treize virgule huit (1 213,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société SOUGUETA MINING COMPANY SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2020/2062/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MI-
NIERE A LA SOCIETE WEILY-MINING SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret DI2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la

Géologie ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du

26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société WEILY MINING SA, en date du 17/04/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société WEILY MINING SA dont le siège social est établi au Km 41, Commune de Coyah, BP: 1661 Conakry, République de Guinée, E-mail : sodefa.coujy@gmail.com, Tél: +224 664 282 810, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC - KA/011.580N2006 du 02 Mai 2006, immatriculée le 17/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (N1F): 647781301, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 95,79 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/107/DGIM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	NS	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/B
1	12	15	59.16	N	-09	18	44.26	0
2	12	15	59.15	N	-09	15	59.50	0
3	12	14	52.91	N	-09	15	59.51	0
4	12	14	52.88	N	-09	17	39.25	0
5	12	03	45.00	N	-09	17	39.32	0
6	12	03	44.95	N	-09	19	34.19	0
7	12	06	54.87	N	-09	19	34.30	0
8	12	06	54.89	N	-09	19	59.00	0
9	12	09	59.93	N	-09	19	59.01	0
10	12	09	59.89	N	-09	20	19.23	0
11	12	14	1.71	N	-09	20	19.15	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société WEILY MINING SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent soixante-quatorze mille cent quarante-quatre (674 144) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société WEILY MINING SA, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des accords sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (95,79 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société WEILY MINING SA, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société WEILY MINING SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
 - De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société WEILY MINING SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs,

à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quinze virgule huit (1 915,8) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quarante un (1 341) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent soixante-quatorze virgule huit (574,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent cinquante-sept virgule neuf (957,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société WEILY MINING SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société WEILY MINING SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2063/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEILY MINING SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société WEILY MINING SA, en date du 17/04/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société WEILY MINING SA dont le siège social est établi au Km 41, Commune de Coyah, BP: 1661 Conakry, République de Guinée, E-mail : sodefa_coujy@gmail.com, Tel +224 664 282 810, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC - KA/011.580A/2006 du 02 Mai 2006, immatriculée le 17/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 647781301, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 39,40 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/108/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	08	59.85	N	-09	15	14.21	0
2	12	09	59.87	N	-09	12	24.20	0
3	12	05	49.96	N	-09	12	24.28	0
4	12	05	50.06	N	-09	15	14.06	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société WEILY MINING SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq cent trente un mille trois cent soixante-deux (531 362) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société WEILY MINING SA, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des actives sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (39,40 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société WEILY MINING SA, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société WEILY MINING SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société WEILY MINING SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Sept

cent quatre-vingt-huit (788) Dollars US dont: Cinq cent cinquante-deux (552) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cent trente-six (236) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total : Trois cent quatre-vingt-quatorze (394) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société WEILY MINING SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société WEILY MINING SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Sigiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2064/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/0121PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/2261PRG/5GG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/1221PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEFIM4G/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société SOCIETE GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU, en date du 04/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Dévelop-

pement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société SOCIETE GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU dont le siège social est établi au Centre Piazza Diamond, Centre Emetteur, Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail .kassis2004@gmail.com, Tel +224 621 665 976/+224664 238 097, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.082 943 du 5 avril 2018, immatriculée le 09/04/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 050368M, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 216,81 km² dans les Préfectures de Boffa et Boké.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/109/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFA(BOKE) (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	39	58.70	N	-14	14	24.55	0
2	10	32	7.71	N	-14	14	24.55	0
3	10	25	57.91	N	-14	18	38.61	0
4	10	26	49.82	N	-14	20	0.48	0
5	10	39	58.90	N	-14	19	57.64	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent soixante un mille cent soixante-huit virgule trois (661 168,3) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (216,81 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Trois mille deux cent cinquante-deux virgule quinze (3 252,15) Dollars US dont:
 - Deux mille deux cent soixante-dix-sept (2 277) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Neuf cent soixantequinze virgule quinze (975,15) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total: Deux mille cent soixante-huit virgule un (2 168,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Boita et de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2065/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA MINERALS RESOURCES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRGISGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL**, en date du 20/04/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL** dont le siège social est établi à Kipe Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée. E-mail:aba-higmp@gmail.com, Tél. +224 655 672 601/+224 627 294 442, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.02837 du 19 mars 2020, immatriculée le 19/03/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 279017776, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 42,81 km² dans les Préfectures de Kankan et Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/110/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	44	26.66	N	-09	02	21.38	0
2	10	44	27.96	N	-09	00	0.67	0
3	10	39	2.66	N	-09	00	0.23	0
4	10	39	1.81	N	-09	02	21.81	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions cinq cent treize mille cent cinquante-neuf (5 513 159) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (42,81 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitairement suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Huit cent cinquante-six virgule deux (856,2) Dollars US dont:
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent cinquante-sept virgule deux (257,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent vingt-huit virgule un (428,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GUINEA MINERALS RESOURCES SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan et de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2066/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL**, en date du 16 Mars 2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL** dont le siège social est établi à Siguirikoura I, BP: 500, Commune de Siguiri, République de Guinée, E-mail : kossinesere@yahoo.fr, Tél: +224 621 973 030 / +224 622 598 958/+224 664 347 433, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GC-KAL/09122A/2005 du 25 Août 2005, immatriculée le 03/07/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NEF); 331626135, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 47,42 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/111/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KANKAN (NC-29-XV) et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	05	9.90	N	-09	37	30.00	0
2	11	03	52.96	N	-09	37	29.83	0
3	11	03	52.47	N	-09	41	6.71	0
4	10	59	52.51	N	-09	41	6.63	0
5	10	59	52.92	N	-09	42	54.49	0
6	11	05	9.91	N	-09	42	54.19	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Huit cent deux mille quatre cent vingt-quatre virgule cinq (802 424,5) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (47,42 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
 - De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société GROUPE DICUBATE INTERNATIONAL

SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régie conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MBNIMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Neuf cent quarante-huit virgule quatre (948,4) Dollars US dont:
 - Six cent soixante-quatre (664) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent quatre-vingt-quatre virgule quatre (284,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'une redevance superficiare annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent soixante-quatorze virgule deux (474,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
 - Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2020/2067/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PPG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/NIMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL**, en date du 16/03/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

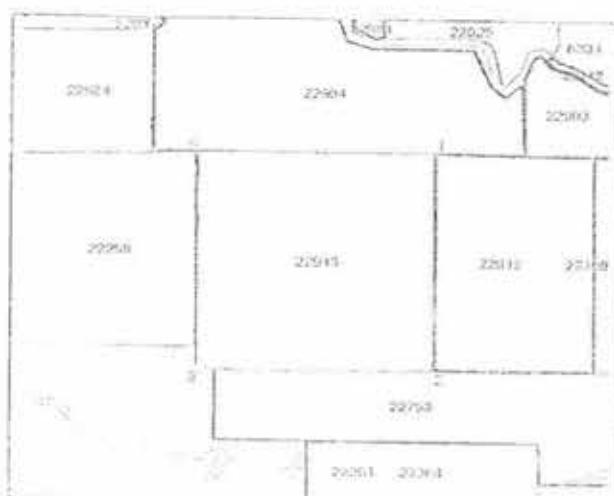
ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL** dont le siège social est établi à Siguirikoura I, BP; 500, Commune de Siguiri, République de Guinée, E-mail: kos-sinesere@yahoo.fr, Tel +224 621 973 030/+224 622 598 958/+224 664 347 433, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/09122A/2005 du 25 Août 2005, immatriculée le 03/07/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 331626135, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 96,90 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/112/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIGIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	38.39	N	-09	43	52.30	0
2	11	14	59.57	N	-09	43	52.92	0
3	11	14	59.86	N	-09	48	59.18	0
4	11	20	37.52	N	-09	49	1.31	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent cinquante mille quatre cent vingt-trois (1 550 423) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (96,90 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL** est soumis aux obligations suivantes

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 005 405 du CPDM à

- la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent trente-huit (1 938) Dollars US dont:
- Mille trois cent cinquante-sept (1 357) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cinq cent quatre-vingt-un (581) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent soixante-neuf (969) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2020/2068/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL, en date du 22/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL dont le siège social est établi au quartier Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: saquaque@hotmail.com, Tél. +224 628 420 461, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.02761 du 18 mars 2020, immatriculée le 18/03/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 875395378, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 37,90 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/113/DGIM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BAMAKO OUEST (ND-29-IV) et SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	23	58.17	N	-09	02	26.15	0
2	12	22	19.15	N	-08	59	48.07	0
3	12	20	12.33	N	-08	57	19.54	0
4	12	19	59.44	N	-08	57	56.84	0
5	12	19	59.73	N	-08	02	25.25	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société SOCIETE ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent mille (600 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire, la société ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale

et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Mirière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (37,90 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL, devront être conduites pour l'or et minéraux, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total sept cent cinquante-huit (758) Dollars US dont :
 - Cinq cent trente un (531) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent vingt-sept (227) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10

SUS/Km²/an), soit au total . Trois cent soixante-dix-neuf (379) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.
La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société ATLAS GEOSERV10ES GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2070/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3192/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE KEDALA MINING EXPLORATION SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi U2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ; le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret 0/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société KEDALA MINING EXPLORATION SARLU, en date du 17/06/2020,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1: Il est accordé à la société KEDALA MINING EXPLORATION SARLU, dont le siège social est établi à Kipe,

Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 655 734 741, Email:beellalombere@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GC-KAL066.768B/2016 du 29 juin 2016, immatriculée le 1^{er}/07/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 537696494, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/3192/MMG/SGG en date du 19 juillet 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 19,5036 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/115/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles SIRAKORO (ND-29-III) et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	59	59.00	N	-09	19	59.00	0
2	12	00	0.00	N	-09	16	0.00	0
3	11	57	46.30	N	-09	16	0.00	0
4	11	57	46.30	N	-09	16	37.00	0
5	11	58	40.00	N	-09	16	37.00	0
6	11	58	40.00	N	-09	19	59.23	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KEDALA MINING EXPLORATION SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Cinq cent soixante-quinze mille trois cent quarante virgule dix-huit (575 340,18) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **KEDALA MINING EXPLORATION SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KEDALA MINING EXPLORATION SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KEDALA MINING EXPLORATION SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **KEDALA MINING EXPLORATION SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2071/MMG/SGG DU 07 JUIN 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3600/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GROUP GUINEA INVESTMENT SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 0/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **GROUP GUINEA INVESTMENT SA**, en date du 05/05/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GROUP GUINEA INVESTMENT SA**, dont le siège social est établi à Corenthie Commune de Kaloum, BP: 3476, Conakry. Téléphone: +224 623 608 047/+224 620 022 4' 98, Email: laminecainara61@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC.KAL/032.677A/2011

du 28 février 2011, immatriculée le 05/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):196300198, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche Minière accordé suivant l'arrêté A/2017/3600/MMG/SGG en date du 23 août 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 97,8308 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/116/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles FARABA (NC-29-XXII) et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	40	55.22	N	-09	01	58.79	0
2	11	40	55.22	N	-08	59	23.32	0
3	11	39	20.46	N	-08	59	23.13	0
4	11	39	20.66	N	-08	59	38.60	0
5	11	35	59.47	N	-08	59	37.65	0
6	11	35	59.33	N	-08	54	59.39	0
7	11	34	0.40	N	-08	54	59.70	0
8	11	34	1.74	N	-09	02	43.91	0
9	11	35	59.10	N	-09	02	44.42	0
10	11	35	59.28	N	-09	02	38.76	0
11	11	38	59.41	N	-09	02	38.76	0
12	11	38	59.23	N	-09	01	58.76	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société GROUP GUINEA INVESTMENT SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Sept cent six mille (706 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société GROUP GUINEA INVESTMENT SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mires, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société GROUP GUINEA INVESTMENT SA devront être conduites pour l'or et minéraux as-

sociés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société GROUP GUINEA INVESTMENT SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société GROUP GUINEA INVESTMENT SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Cinq mille cent quatre-vingt-cinq virgule zéro trois (5 185,03) Dollars US dont:
 - Trois mille six cent trente (3 630) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille cinq cent cinquante-cinq virgule zéro trois (1 555,03) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$ US/Km²/an), soit au total : Mille quatre cent soixante-sept virgule quarante-six (1 467,46) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé,
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société GROUP GUINEA INVESTMENT SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société GROUP GUINEA INVESTMENT SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2072/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020,
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RE-
CHERCHE MINIERE A/2017/017/MMG/SGG ACCORDE A
LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES
& METAUX SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret DI2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la

Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du

26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement et de la prolongation des concessions et autorisations d'exploitation.

ment, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA, en date du 15/01/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers;

APPRETE!

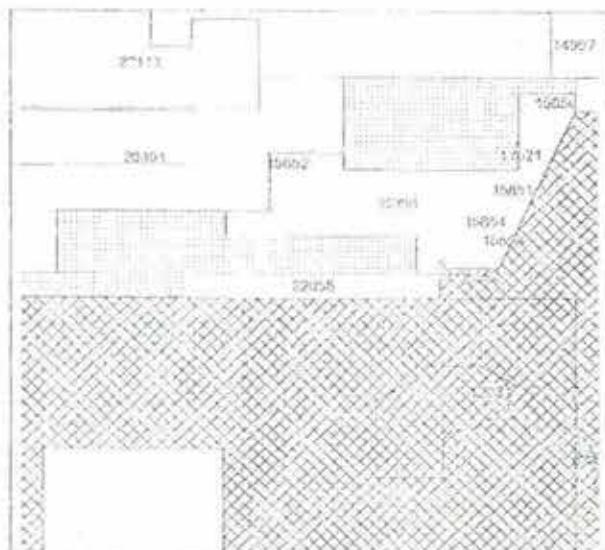
Article 1^e: Il est accordé à la SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA dont le siège social est établi à la 6ème, Rue Ka 24, Avenue de la République, Almamya, BP: 3265, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 623 096 666, Email:info@ag-guinea.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/071.649B/2016 du 19 Décembre 2016, immatriculée le 20/12/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 135336121, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/017/MMG/SGG en date du 13 Janvier 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Diamant), couvrant une superficie totale de 16,5497 km², après une rétrocession de 50,00% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/117/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KEROUANE (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	.09	12.	11.13	N	.09	18	52.06	0
2	.08	11	30.71	N	.09	18	52.17	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Quatre cent deux mille soixante-dixneuf virgule quatre cent quatre-vingt-six (402 079,486) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA devront être conduites pour le diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
 - De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Huit cent soixante-dix-sept virgule treize (877,13) Dollars US dont:
 - Six cent quatorze (614) Dollars US, à verser au Compte de-vises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent soixante-trois virgule treize (263,13) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent quarante-huit virgule vingt-cinq (248,25) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget.
La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Toutmanquement du titulaire, la société SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulave MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2075/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020,
PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS
DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6793/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE
& DES MINES-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant

gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES-SARL, du 03/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^e: est accordé à la société LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES-SARL, dont le siège social est établi à l'Immeuble Sall, Commune de Kaloum, BP:4382, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 621 426 917, Email: infoguilm@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/065.111B/2016, immatriculée le 11/04/2016 sous le numéro d'identification fiscale (N1F): 371432154, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une surface totale de 119,06 Km² dans la Préfecture de Télimélé.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle de bauxite, conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/120/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KOUMBIA(GAOUAL) (NC-28-XXIII), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	19	59.37	N	-13	35	57.80	0
2	11	19	59.62	N	-13	34	30.80	0
3	11	17	6.08	N	-13	34	31.10	0
4	11	17	6.98	N	-13	29	28.07	0
5	11	16	26.35	N	-13	29	27.96	0
6	11	16	25.24	N	-13	26	45.33	0
7	11	12	21.41	N	-13	26	42.99	0
8	11	12	21.84	N	-13	24	39.22	0
9	11	10	1.78	N	-13	24	39.44	0
10	11	10	0.46	N	-13	26	34.04	0
11	11	11	36.46	N	-13	26	34.09	0
12	11	11	36.89	N	-13	28	22.01	0
13	11	12	52.35	N	-13	28	21.46	0
14	11	12	51.74	N	-13	29	18.30	0
15	11	13	24.63	N	-13	29	18.14	0
16	11	13	24.78	N	-13	29	51.49	0
17	11	13	57.52	N	-13	29	51.49	0
18	11	13	57.67	N	-13	30	40.14	0
19	11	15	0.73	N	-13	30	40.30	0
20	11	15	0.27	N	-13	35	59.01	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Bauxite)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES-SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq cent dix mille quatre cent dix (510 410) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES-SARL** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES - SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à

verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Mille sept cent quatre-vingt-cinq virgule Neuf (1 785,9) Dollars US dont :
 - Mille deux cent cinquante (1 250) Dollars US, à verser au Compte dévises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent trente-cinq virgule neuf (535,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficiare annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total : Mille cent quatre-vingt-dix virgule six (1190 ,6) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES-SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9,10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Télimélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2076/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6722/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE CORE INTERNATIONAL MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la

Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société CORE INTERNATIONAL MINING SARL, du 19/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: est accordé à la société CORE INTERNATIONAL MINING SARL, dont le siège social est établi au carrefour Constantin, Commune de MATAM, BP : 2503, Conakry, République de Guinée; Tel: +224 621 122 477/+224 624 300 572; Email: bill@aeftmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/050.183A/2014 du 14/02/2014, immatriculée le 10/01/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 879327738, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 17,26 Km² dans la Préfecture de Sigiri.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/121/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Sigiri (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	16	33.84	N	-09	35	59.27	0
2	11	15	0.00	N	-09	33	0.00	0
3	11	14	4.00	N	-09	33	0.00	0
4	11	14	3.95	N	-09	35	59.14	0



- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Six mille quatre cent soixante-trois virgule huit (6 463,8) Dollars US dont:
 - Quatre mille cinq cent vingt-cinq (4 525) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille neuf cent trente-huit virgule huit (1 938,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre mille trois cent neuf virgule deux (4 309,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis Technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et

Carrières de Forecariah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2245/MMG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, en date du 15/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU dont le siège social est à Caméroun, au 2^{ème} étage, Résidence Adnan, en face de la OMIS, Commune de Dixinn, BP: 4994 P, Conakry, République de Guinée, E-mail: godabole@ashapura.com, Tél: +224 626 407 133/+224 627 029 187 /+919 7690 082 20, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.091 933 du 27 Mars 2019, immatriculée le 29/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 293859039, un (1) permis de recherche minière de Fer, couvrant une superficie de 333,24 km² dans la Préfecture de Forécariah.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/144/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIEROUMBA (NC-28-XII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	30	49.62	N	-12	55	40.35	0
2	09	30	50.46	N	-12	40	53.14	0
3	09	26	35.34	N	-12	41	5.04	0
4	09	26	11.09	N	-12	40	53.85	0
5	09	25	52.51	N	-12	41	13.36	0
6	09	24	44.81	N	-12	41	22.29	0
7	09	25	4.42	N	-12	41	18.96	0
8	09	24	51.90	N	-12	42	29.53	0
9	09	23	59.32	N	-12	42	50.93	0
10	09	23	59.17	N	-12	55	39.06	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Fer)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six millions huit cent neuf mille neuf cents (6 809 900) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (333,24 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, devront être conduites pour le fer, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le fer.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;

- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit virgule six (4 998,6) Dollars US dont :
 - Trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (3 499) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (1 499,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois mille trois cent trente-deux virgule quatre (3 332,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forecariah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2246/MMG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MMIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des

Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations :

Vu la demande de permis de recherche formulée par la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, en date du

15/05/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRÊTE.

Article 1^e: Il est accordé à la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU dont le siège social est à Cameroun, au 2^{ème} étage, Résidence Adnan, en face de la OMIS, Commune de Dixinn, BP: 4994 P, Conakry, République de Guinée, E-mail:godabole@ashapura.com,Tél: +224 626 407 133, +224 627 029 187 /+919 7690 082 20, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.091 933 du 27 Mars 2019, immatriculée le 29/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 293859039, un (1) permis de recherche minière de Fer, couvrant une superficie de 499,81 km² dans les Préfectures de Forécariah et de Kindia.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/146/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIEROUUMBA (NC-28-XII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	42	15.95	N	-12	58	5.25	0
2	09	42	20.38	N	-12	50	38.95	0
3	09	45	0.68	N	-12	50	38.95	0
4	09	44	53.56	N	-12	33	30.89	0
5	09	37	39.97	N	-12	37	4.65	0
6	09	37	29.84	N	-12	56	3.24	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Fer)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Sept millions sept cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt (7 772 580) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois ayant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (499,81 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, devront être conduites pour le fer, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le fer.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FEFSAU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
 - De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
 - De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept virgule quinze (7 497,15) Dollars US dont :
 - Cinq mille deux cent quarante-huit (5 248) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille deux cent quarante-neuf virgule quinze (2 249,15) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit virgule un (4 998,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis Technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Forécariah et de Kindia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2247/MMG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, en date du 15/05/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^e: Il est accordé à la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU dont le siège social est à Cameroun, au 2ème étage, Résidence Adnan, en face de la OMIS, Commune de Dixinn, BP: 4994 P. Conakry, République de Guinée, E-mail: codabooieeashapura.com, Tél: +224 626 407 133, +224 627 029 187 /+919 7690 082 20, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.091 933 du 27 Mars 2019, immatriculée le 29/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 293859039, un (1) permis de recherche minière de Fer, couvrant une superficie de 259,60 km² dans la Préfecture de Forécariah.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/141/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille S1EROUMBA (NC-28-XII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	30	50.54	N	-12	57	59.58	0
2	09	30	50.87	N	-12	55	4245	0
3	09	23	56.49	N	-12	55	40.90	0
4	09	23	56.49	N	-12	45	19.60	0
5	09	18	24.70	N	-12	48	46.46	0
6	09	18	13.03	N	-12	57	55.57	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Fer)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Sept millions quatre cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt (7 424 780) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (259,60 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, loge des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, devront être conduites pour le fer, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le fer.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régie conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze (3 894) Dollars US dont :
 - Deux mille sept cent vingt-six (2 726) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille cent soixante-huit (1168) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Deux mille cinq cent quatre-vingt-seize (2 596) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forecariah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2020
Abdoulaye MAGASSOUBA

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRÉSENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an
1. Guinée - Sans Livraison 500.000GNF
2. Autres Pays Sans Livraison 1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal-Spécial Textes Règlementaires du Secteur Minier.